

Image not found or type unknown



## Redressement impôts défunt

Par **Pablocito**, le **30/01/2023** à **09:55**

Bonjour

Notre mère est décédée en 2020

Succession et partage fini en 2021

Nous sommes 5 frères ,

J ai reçu à mon nom (juste entre parenthèse indiqué : succession xxxx ) un avis correctif d une grosse somme car ma mère âgée avait 2 ans avant son décès fait une plus value qu elle a omis de déclarer au fisc

Un de mes frères ne veut pas régler sa côté part aux impôts (alors que chacun lors de la succession a eu un cinquième de celle ci)

Du fait d avoir reçu cet avis a mon seul nom vais je devoir payer sa part de ce redressement

Merci pour vos retours

Par **yapasdequoi**, le **30/01/2023** à **10:11**

Bonjour,

Quand on hérite, on hérite aussi des dettes. Le redressement dans les 3 ans du décès est courant. En général il s'adresse à l'ainé des héritiers. Oui, vous devez payer le fisc puis vous retourner contre vos frères pour obtenir un remboursement de leur part.

Voir auprès d'un huissier.

Par **youris**, le **30/01/2023** à **11:09**

bonjour,

je ne suis pas certain que la réponse de yapasdequoi, soit tout à fait exacte, en effet le lien :

[bofip dettes succession](#)

qui indique notamment:

*Selon l'article 1682 du CGI, « le rôle, régulièrement mis en recouvrement, est exécutoire non seulement contre le contribuable qui y est inscrit, mais contre ses représentants ou ayants cause ». Partant, le titre exécutoire contre le défunt l'est aussi contre l'héritier, huit jour après la signification qui lui en a été faite (C. civ., art. 877). Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part successorale et à titre hypothécaire pour le tout (C. civ., art. 873). Il en résulte que, en l'absence de paiement, des poursuites peuvent être dirigées contre les héritiers par le comptable public. Toutefois, l'engagement de toute poursuite doit être précédé d'une lettre de rappel à chacun des cohéritiers, indiquant le montant des impositions dues par la succession, ainsi que la part dont il reste personnellement redevable.*

salutations

Par **yapasdequoi**, le **30/01/2023** à **11:57**

Sauf erreur, il y a solidarité entre les héritiers concernant ces dettes fiscales, et donc le fisc peut réclamer la totalité à chacun d'eux. Mais j'admet que je peux me tromper.

EDIT : OK c'est une erreur, je m'incline.

*Rien de grave, mais il est encore une fois confirmé pourquoi nos CGU précisent d'appuyer les informations fournies par des références...*

Par **didier150**, le **30/01/2023** à **12:06**

Aucune solidarité de paiement dans le cas visé :

Voir Bulletin Officiel des Impôts : Date de début de publication du BOI

27/02/2014

Identifiant juridique  
BOI-ENR-DG-50-10-20

**170**

**La solidarité n'existe pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.**

Le décès de l'un des codébiteurs solidaires qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs.

Cette règle s'applique au cohéritier décédé sans avoir acquitté l'impôt, pour le paiement de la dette fiscale : ses propres ayants droit deviennent débiteurs de cette dette antérieure qu'il aurait été possible de réclamer, pour le tout, à leur auteur.

**Mais le décès du cohéritier modifie les effets de la solidarité pour ses héritiers : en vertu du principe de la division des dettes ([code civil, art. 1220](#)), ils ne peuvent être recherchés en paiement qu'au prorata de leurs droits respectifs dans sa succession appliqué à cette dette globale : à ce seul titre, ils ne sont pas solidaires entre eux.**

La part de la dette globale que l'héritier du codébiteur solidaire décédé est tenu d'acquitter constitue l'obligation au paiement.

Cette obligation, qui repose sur les personnes tenues d'acquitter l'impôt et contre lesquelles le Trésor a une action en recouvrement, doit être distinguée de la contribution à la dette, qui correspond à la quotité pour laquelle chacun des intéressés doit rester, en définitive, débiteur de l'impôt.

**Exemple :**

Une succession est échue à trois enfants (A, B, C) ; l'un d'eux (A) est décédé en laissant deux enfants (D, E). Il est dû 15 000 € de droits.

Les deux cohéritiers survivants peuvent se voir réclamer le paiement de la totalité de la somme de 15 000 €.

Les deux petits-enfants ne sauraient être poursuivis qu'en paiement de leur part dans la dette solidaire de 15 000 € qui est divisible à leur égard, soit  $15\ 000\ € : 2 = 7\ 500\ €$  (et non  $5\ 000\ € : 2 = 2\ 500\ €$ , chiffre qui correspond à leur contribution finale à la dette, alors que la difficulté à résoudre présentement est celle de leur obligation au paiement).

Par **Marck.ESP**, le **30/01/2023** à **12:11**

Bonjour

Pour compléter l'intervention de youris, je vous invite à adresser à l'administration fiscale une copie de la dévolution successorale, à l'appui d'un courrier et vous pourriez joindre le règlement de votre part.

Par **Pablocito**, le **30/01/2023** à **16:57**

Merci pour vos réponses